



Luxembourg, le 21 SEP. 2020

Schroeder & Associés S.A.  
8, rue des Girondins  
L-1626 Luxembourg

**RECOMMANDEE**  
avec avis de réception

N/Réf. : 96804  
Dossier suivi par : Mara Strzykala  
Tél. : 247 86874  
E-mail : mara.strzykala@mev.etat.lu

**Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)**

**Evaluation du projet « Réalisation de 5 forages de reconnaissance dans le cadre des investigations géologiques pour définir le renouvellement de l'ouvrage de captage-source Bech-Schlammfur (SCC-112-01) » à Bech sur le territoire de la commune de Bech – demande de vérification préliminaire – décision**

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 30 juillet 2020, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique consiste à réaliser cinq forages de reconnaissance (N° parcelles 28/3508, 182/2609 et 181/3610) en tant qu'investigations géologiques pour approfondir les connaissances sur la structure géologique (origine du plancher imperméable, présence d'un interlit marneux, profondeur des marnes du li1) et ainsi définir le meilleur moyen pour capter les eaux souterraines dans le cadre du renouvellement de l'ouvrage de captage-source Bech-Schlammfur (SCC-112-01) exploité par la commune de Bech. Le projet correspond à une activité figurant à l'annexe IV, n°86 du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des avis de l'Administration de la gestion de l'eau, de l'Administration de la nature et des forêts et de l'Administration de l'environnement,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est pas requise en raison :

- de la dimension réduite du projet comprenant 5 forages par carottage d'une profondeur oscillant entre 50 et 70 mètres pour connaître la structure géologique du sous-sol et obtenir des données sur la structure géologique et hydrogéologique du sous-sol afin de vérifier la productivité en eau du site ainsi que la qualité bactériologique des eaux captées,

- de l'ampleur et de l'étendue spatiale limitée de l'impact pendant les travaux de réalisation (aucun aménagement particulier n'est à prévoir, accès de la machine de forage via les chemins existants, travaux d'une durée de 5 à 6 semaines),
- de la faible intensité et complexité d'un éventuel impact pouvant être géré par une gestion appropriée du chantier et des équipements (machine de forage placée sur un géotextile en cas de fuite d'huile ou d'hydrocarbure, méthode de forage carotté ne génère aucune vibration dans le sol),
- de l'absence d'effets cumulés avec d'autres projets.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. protection de la nature, établissements classés, ...).

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site [www.eie.lu](http://www.eie.lu), un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du  
Développement durable,



Carole Dieschbourg